

Fin 2018, 1 600 personnes perçoivent l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui est l'allocation chômage de solidarité versée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés lors de leur retour en France. Le nombre d'allocataires a diminué de 87 % entre fin 2016 et fin 2018, en raison de l'impossibilité d'entrer dans l'ATA depuis le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

Qui peut bénéficier de l'ATA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Elle est attribuée pour une durée de douze mois au maximum¹. Elle est destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage². Les allocataires doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi. Avant le 1^{er} novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 27]. L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

Le montant de l'allocation

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) correspondant à la composition de leur foyer (voir fiche 23). Les ressources perçues hors de France sont prises en compte. Au 1^{er} avril 2020, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,90 euros par jour et par allocataire, soit à 361,96 euros par mois³.

93 % des allocataires sont des ressortissants étrangers

Fin 2018, 56 % des allocataires sont des hommes, 68 % des allocataires ont moins de 40 ans, 42 % moins de 30 ans (*tableau 1*). Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation, qui étaient majoritaires de 2015 à 2017, ne représentent plus que 7 % des allocataires. Cette catégorie d'allocataires s'éteint plus rapidement que celle des ressortissants étrangers (apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) car les droits à l'ATA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont ouverts pour la durée de cette protection, qui peut être supérieure à 12 mois. Ainsi, depuis avril 2019, les derniers allocataires sont tous des apatrides ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

1. Pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, l'allocation est attribuée pour la durée de la protection.

2. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.

3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Des effectifs en augmentation de 2008 à 2014 et en baisse depuis 2015

De 1984 à 1991, les effectifs ont diminué régulièrement et sont passés de 217 100 allocataires à 111 800 (*graphique 1*)⁴. En 1992, ce chiffre a chuté drastiquement, de 73 % en un an, à la suite du resserrement des conditions d'accès⁵. La baisse s'est poursuivie jusqu'en 1996, puis les effectifs ont augmenté jusqu'en 2004 (+15 % en moyenne par an), en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Ils ont baissé à nouveau en 2005 et 2006, puis sont repartis à la hausse en 2008 (+13 % entre fin 2007 et fin 2014, en moyenne annuelle) avec un ralentissement à partir de 2012. En 2014, la croissance des effectifs a été presque nulle (+0,7 %), en raison notamment

de la baisse du nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007. Fin octobre 2015, juste avant l'entrée en vigueur de l'ADA, 54 400 personnes percevaient l'ATA.

La croissance enregistrée depuis 2008 et jusqu'en octobre 2015 a résulté de plusieurs facteurs : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette demande, l'insuffisance du nombre de places en Cada et les modifications du régime juridique de l'ATA. Trois décisions du Conseil d'État ont en effet élargi le champ d'action de l'ATA. En juin 2008, elle s'est étendue aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées.

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ATA, fin 2018

Caractéristiques	En %	
	Allocataires de l'ATA	Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	1 600	40 924 000
Sexe		
Femme	44	51
Homme	56	49
Âge		
Moins de 20 ans	1	10
20 à 24 ans	22	9
25 à 29 ans	19	9
30 à 39 ans	26	20
40 à 49 ans	16	21
50 ans ou plus	16	31
Motif du droit à l'ATA		
Salariés expatriés et anciens détenus	7	-
Apatrides et ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire	93	-

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

4. Avant novembre 2006, les effectifs concernent l'allocation d'insertion (AI).

5. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères seules au chômage depuis moins de cinq ans.

En avril 2011, elle s'est ouverte aux demandeurs d'asile dont l'admission temporaire au séjour a été refusée et, en avril 2013, à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

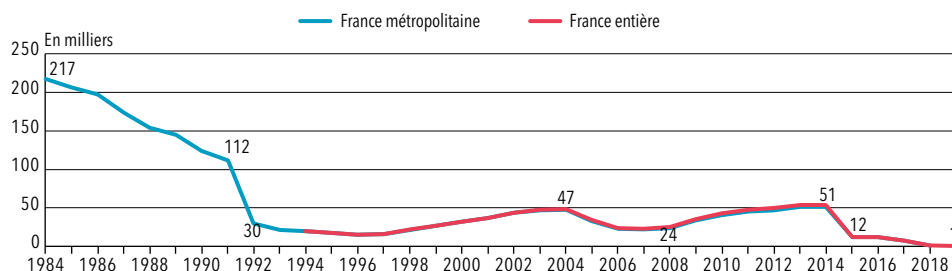
Au 31 décembre 2015, l'ATA ne comptait plus que 12 600 allocataires, après la mise en place de l'ADA. Après une stabilisation en 2016, en raison de l'impossibilité d'entrer dans le dispositif depuis le 1^{er} septembre 2017, le nombre d'allocataires

a diminué de 39 % en 2017 puis de 79 % en 2018, pour atteindre 1 600 personnes fin 2018. Fin 2019, seules 800 personnes bénéficient encore de l'ATA.

Une part d'allocataires plus élevée dans le nord-est de la France

Fin 2018, les allocataires de l'ATA représentent 0,004 % de la population âgée de 15 à 64 ans (carte 1). La part d'allocataires est plus élevée dans le nord-est. ■

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA, depuis 1984

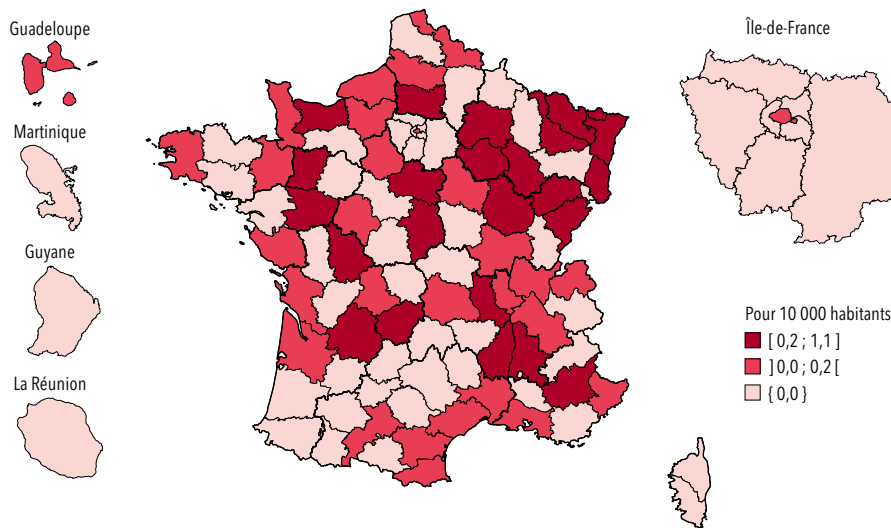


Note > Au 1^{er} novembre 2015, l'ATA devient l'ADA pour les demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Pôle emploi.

Carte 1 Part d'allocataires de l'ATA, fin 2018, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Note > En France, on compte 0,4 allocataire de l'ATA pour 10 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2019.

Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur l'ATA et l'AI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 3 : www.data.drees.sante.gouv.fr.
- > **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. *Dares, Dares Résultats*, 71.
- > **Karoutchi, R.** (2013, octobre). Rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA.